

**Appel à propositions**  
pour 1 emplacement commercial  
destiné à une exploitation économique  
sur le domaine public de la Ville de Paris

## 1. Contexte et objet de l'appel à propositions

### 1.1 Contexte

La Ville de Paris autorise actuellement des occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique de diverses natures et sur des sites différents.

Ces occupations sont régies par le règlement relatif à la gestion et à l'attribution des emplacements commerciaux durables situés sur la voie publique et dans les espaces verts, ci-joint **en annexe 1**.

Le présent appel à propositions s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatives à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

### 1.2 Objet de l'appel à propositions

Cet appel à propositions porte sur l'occupation à consentir en vue de l'exploitation **d'une activité commerciale de réparation de vélos sur l'espace public de la Ville de Paris**.

Cet appel à propositions concerne l'emplacement dont les caractéristiques et le plan sont joints **en annexe 2.1 et 2.2**.

Il a pour objet la conclusion, **pour une durée maximale de 3 ans**, d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public municipal en vue d'une exploitation économique sur la voie publique parisienne.

## 2. Objectifs de l'appel à propositions

Le présent appel à propositions a pour objectif principal d'autoriser l'occupation de l'emplacement dépendant du domaine public de la Ville de Paris en vue d'une exploitation économique.

A cette occasion, la collectivité parisienne souhaite une diversité d'activités sur le domaine public, afin d'agrémenter la vie des habitants et des usagers du domaine public, mais aussi l'émergence de projets innovants et/ou de qualité, accessibles à un large public.

Cet appel à propositions s'inscrit dans la stratégie globale de la Ville de Paris en matière de développement durable et de résilience. À ce titre, la charte des événements écoresponsables est annexée à cet appel à propositions ci-jointe en **annexe 3**.

## 3. Modalités d'occupation du domaine public

### 3.1 Rappel des principes généraux concernant le régime de l'occupation du domaine public

L'espace mis à disposition appartient au domaine public de la Ville de Paris.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation d'occupation du domaine public. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le titre d'occupation délivré à l'issue de cet appel à propositions prend la forme d'une convention d'occupation privative du domaine public qui est un contrat administratif.

La convention est accordée *intuitu personae* à l'occupant qui est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom le bien et installation mis à sa disposition. Il peut être aidé d'employés dûment déclarés.

Dans le cas d'une autorisation délivrée au représentant d'une personne morale, tout changement de direction, et donc de contact, doit faire l'objet d'une information préalable écrite adressée à la Ville de Paris.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à disposition exclusivement pour l'activité ciblée dans le présent appel à propositions.

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler la conformité de l'activité exercée avec l'autorisation domaniale.

Dans le cas d'un déplacement contraint pour des motifs d'intérêt général (sécurité, travaux, etc.), un emplacement temporaire peut être attribué sur décision de la Maire de Paris après avis de la mairie d'arrondissement.

### **3.2 Fin des autorisations**

En cas d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la convention d'occupation du domaine public peut être résiliée sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation.

Elle peut également faire l'objet d'une résiliation pour un motif d'intérêt général.

Le titulaire de l'emplacement peut, pour sa part, demander qu'il soit mis fin à son titre d'occupation moyennant un préavis d'un mois.

À l'expiration de l'autorisation, il n'existe pas de droit au renouvellement et aucune indemnité n'est versée en cas de non renouvellement.

### **3.3 Interruption de l'activité en raison d'évènements organisés sur le domaine public**

La France a été désignée par le Comité international olympique (CIO) pour accueillir les Jeux olympiques et paralympiques en 2024 (JOP 2024). La Ville de Paris profite de cette opportunité pour promouvoir ses plus beaux espaces par le biais du dispositif « Bienvenue 2024 ». Compte tenu de la proximité immédiate de plusieurs sites officiels de l'évènement, il n'est pas exclu que l'emplacement soit intégré dans leur périmètre et considéré, en conséquence, comme un site olympique.

Dès lors, dans l'hypothèse où l'établissement serait retenu comme site « Bienvenue 2024 » ou comme site olympique, l'exploitant serait alors tenu de suspendre son exploitation pour toute la durée nécessaire soit au minimum 4 mois.

Les candidats doivent intégrer ces éléments dans leur compte d'exploitation prévisionnel étant entendu qu'ils ne percevront aucune indemnisation liée à ces évènements et que les frais liés éventuellement à la dépose et à la réinstallation des kiosques resteront à leur charge.

### **3.4 Règlement concernant les conditions d'exploitation des emplacements situés sur le domaine public (voie publique et espaces verts)**

Le titulaire d'une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public est tenu de respecter le règlement adopté par le Conseil de Paris qui précise les conditions et obligations liées à l'exploitation des emplacements situés sur le domaine public.

Ce règlement énonce l'ensemble des dispositions et obligations devant être respectées par l'occupant dans le cadre de l'exploitation de son activité sur le domaine public :

- les dispositions générales liées à l'exploitation,
- les prescriptions techniques à respecter, concernant notamment les installations fixes, les fluides, le stationnement,
- les obligations en termes d'entretien de l'emplacement et d'hygiène,
- les dispositions concernant les conditions de travail de l'occupant (congrés, arrêt d'activité, mutations...),
- les responsabilités de l'occupant et les obligations en termes d'assurances,
- les mesures d'ordre et de police.

Ce règlement énonce également les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de non-respect du règlement.

Ce règlement est joint **en annexe 1**.

## **4. Conditions financières**

### **4.1 Redevance**

L'occupation du domaine public municipal est autorisée en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance est d'un montant forfaitaire. Elle est versée chaque année.

Son montant et/ou ses modalités de calcul font l'objet d'une délibération du Conseil de Paris.

Pour rappel, ce montant de redevance est indiqué dans le tableau figurant en **annexe 2.1** au présent appel à propositions ;

**4.1.1 Pour les activités commerciales non ludiques sur la voie publique**, le montant de la redevance est fondé sur la commercialité des voies selon la classification par catégorie telle que précisée dans la délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant classement des voies publiques au titre des droits de voirie, actualisée.

La classification des voies comporte cinq zones de tarification définies en fonction de leur commercialité : la zone hors catégorie et la zone 1 correspondent aux sites prestigieux et à forte commercialité, les zones 2 à 4 correspondent à des zones de commercialité décroissante.

Conformément à l'arrêté tarifaire du 1<sup>er</sup> février 2022, les tarifs appliqués à ces zones de commercialité sont les suivants :

- secteurs prestigieux (zone hors catégorie) : 6,40€/m<sup>2</sup>/jour
- voies à très forte attractivité commerciale (zone 1) : 4,91€/m<sup>2</sup>/jour
- **voies avec une bonne fréquentation (zone 2) : 2,98€/m<sup>2</sup>/jour**
- voies à commercialité moyenne (zone 3) : 1,71€/m<sup>2</sup>/jour
- voies de modeste et basse commercialité (zone 4) : 1,07€/m<sup>2</sup>/jour.

Dans ce cadre, la redevance pour les activités commerciales non ludiques sur la voie publique est établie comme suit :

- Tarif 1 : pour les emplacements situés dans les zones 2 à 4, la redevance est calculée par application de la tarification, par jour et par m<sup>2</sup> de surface occupée, propre à la zone de commercialité de l'emplacement.
- Tarif 2 : pour les emplacements prestigieux ou à forte commercialité situés dans une zone hors catégorie ou dans **la zone 1**, la redevance versée est d'un montant forfaitaire négocié et fixé à l'issue de la procédure d'appel à propositions.

Le montant minimum de redevance forfaitaire attendu par la Ville de Paris est indiqué dans le tableau joint **en annexe 2.1**.

Le montant de la redevance proposé par les candidats est un critère de choix (cf. article 5.2.2 ci-dessous).

- **4.1.2. Pour certaines activités**, des tarifs spécifiques sont fixés par délibération du Conseil de Paris, notamment :
  - pour les théâtres de marionnettes, le montant de la redevance est calculé par m<sup>2</sup> et par an en fonction de la typologie du théâtre, de plein air ou fermé, et suivant la superficie mise à disposition ; actuellement, les tarifs sont les suivants :
    - 4,19 euros par m<sup>2</sup> par an pour les théâtres fermés,
    - 3,40 euros par m<sup>2</sup> par an pour les théâtres de plein air.

- **4.1.3. Pour les activités commerciales ludiques et non ludiques dans les espaces verts, et les activités ludiques sur la voie publique**, le montant de la redevance est fixé comme suit :

Le montant de la redevance est forfaitaire.

Il est établi sur la base des propositions formulées par les candidats dans le cadre du présent appel à propositions.

Le montant minimum de redevance forfaitaire attendu par la Ville de Paris pour ces activités est indiqué, pour chaque emplacement, dans le tableau joint **en annexe 2**.

Le montant de la redevance proposé par les candidats est un des critères de sélection (cf. article 5.2.2 ci-dessous).

Pour le site concerné, les propositions financières des candidats devront a minima être conformes au montant minimum de redevance attendu.

## **4.2 Dépenses de fonctionnement et d'investissement à la charge de l'exploitant**

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

- **4.2.1. Fluides**

L'occupant fera son affaire de l'alimentation en fluides (électricité, eau) pour l'exercice de son activité.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, une attention particulière sera portée aux performances environnementales afin qu'elles soient maximales.

- **4.2.2. Assurances**

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui seront mis à sa disposition par la Ville de Paris.

- **4.2.3. Impôts, taxes et contributions**

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

## 5. Organisation de la procédure

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un appel à propositions publié sur le site Internet Paris.fr, et, le cas échéant, au Bulletin Officiel de la Ville de Paris et/ou dans un journal spécialisé.

### 5.1 Dépôt et contenu des dossiers

- **5.1.1. Les candidatures éligibles**

Pour obtenir un emplacement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ou émancipé ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière ;
- être un commerçant individuel, un artisan, ou le représentant légal d'une société ou le représentant d'une association, avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de moins de trois mois attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou d'une inscription au Répertoire des Métiers de moins de trois mois ; les associations devront présenter leur numéro de SIRET ;
- être à jour de toute redevance appelée par la Ville de Paris.

Les occupants actuels d'un emplacement sur le domaine public parisien doivent fournir obligatoirement un Bordereau de situation de la Direction Générale des Finances Publiques attestant du paiement des redevances appelées par la Ville de Paris.

- **5.1.2. Le contenu du dossier**

Le candidat est invité à fournir un dossier rédigé en langue française, comprenant deux parties :

**1/ Le formulaire de candidature joint en annexe 4** (p 1 et 2) qui devra impérativement être transmis signé avec les mentions écrites « je dépose ma candidature et j'autorise le traitement informatique de mes données personnelles », conformément à la loi Informatique et Libertés.

Ce formulaire, à imprimer ou à recopier intégralement, comportera l'identité du candidat (*copie de la pièce d'identité pour les ressortissants français et européens, copie du titre de séjour pour les non européens*), sa raison ou dénomination sociale, sa domiciliation et ses coordonnées, un extrait Kbis actif de moins de trois mois ; le cas échéant, les statuts relatifs à la structure associative ; son parcours professionnel et/ou références en matière d'activité commerciale. Dans la mesure du possible sont également ajoutés les 3 derniers bilans comptables et comptes de résultats connus.

**2/ Une présentation de sa proposition, un exemple est joint en annexe** (p 3 à 6) : la présentation doit être effectuée en détaillant précisément les produits et/ou prestations proposés, la clientèle cible, les modalités d'exploitation envisagées, etc. Cette présentation devra être complétée par :

- un plan détaillé et un visuel de l'installation et du matériel que l'exploitant compte utiliser, ainsi que les documents techniques relatifs au stand ou à la structure proposée ;

- les éléments financiers de la proposition : montant de la redevance proposée, montant de l'investissement envisagé, compte de résultats prévisionnel.

## **5.2 Analyse des candidatures et des propositions**

### **5.2.1. La recevabilité des candidatures**

Afin de permettre l'analyse des propositions, les dossiers de candidature doivent être complets et conformes aux prescriptions figurant aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 du présent appel à propositions. Les dossiers ne répondant pas à ces prescriptions ne seront pas examinés.

### **5.2.2. L'analyse des propositions**

La Ville de Paris peut, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile, et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire. Elle se réserve également la possibilité d'engager des négociations avec les candidats.

#### **Discordance(s) ou erreur(s) constatée(s) dans la proposition d'un candidat :**

En cas de discordance constatée dans une proposition portant sur des chiffres ou montants, les indications portées en chiffres prévaudront. Le candidat sera invité à confirmer les montants ainsi rectifiés.

Les propositions seront examinées sur la base des éléments exigés à l'appui de sa proposition en prenant en compte les 3 critères et sous-critères pondérés qui suivent, par ordre décroissant d'importance:

#### **a) Le projet d'exploitation (noté sur 13 points).**

Sont étudiés au titre de ce critère:

- La qualité du projet d'exploitation (9 points) :  
La proposition du candidat sera analysée en fonction de sa capacité à contribuer au respect de la destination du lieu, à son projet d'animation, à son ouverture à un public varié.

Sont notamment étudiés dans ce cadre : les caractéristiques des produits et/ou des prestations proposés, la gamme de prix et le rapport qualité-prix.

- La mise en œuvre d'une démarche de développement durable (4 points) :  
De façon générale, les projets proposant les pratiques les plus respectueuses du domaine public, et donc écoresponsables dans la gestion et l'exploitation (utilisation de matériaux durables et recyclables, suppression du plastique à usage unique pour les couverts et contenants liquides et alimentaires, réduction des déchets, respect de la charte des événements écoresponsables...), sont privilégiés.

#### **b) La valorisation de l'emplacement (noté sur 12 points)**

Sont étudiés au titre de ce critère :

- l'insertion dans l'environnement (8 points):  
Sont prises en compte la qualité esthétique du projet, la manière dont il s'insère dans l'environnement urbain et patrimonial de Paris et sa capacité à valoriser le lieu.  
Pour les projets nécessitant des installations fixes ou mobiles, sont privilégiées les structures légères, réutilisables, respectueuses de l'environnement, adaptées au public en terme d'ergonomie, et s'insérant parfaitement dans leur site : les installations du candidat devront permettre une intégration esthétique et harmonieuse dans l'espace public parisien dans le respect des contraintes d'urbanisme et des exigences des Architectes des Bâtiments de France.
- les investissements envisagés (4 points):  
Sont pris en compte les travaux et investissements mobiliers proposés par le candidat.

### **c) Le critère financier (noté sur 5 points):**

Les propositions financières des candidats sont examinées au regard du montant de la redevance proposé pour les sites concernés.

#### **5.3 Sélection des propositions**

##### **• 5.3.1. Le comité de sélection**

Un comité de sélection est chargé d'émettre un avis consultatif sur les propositions.

Ce comité de sélection sera composé de :

- l'adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, Présidente, ou son représentant ;
- le Maire de l'arrondissement concerné ou son représentant ;
- un représentant de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi ;
- l'adjoint à la Maire de Paris en charge de l'économie sociale et solidaire, de l'économie circulaire et de la contribution à la stratégie zéro déchet, ou son représentant.

Ce comité de sélection peut être amené à auditionner les candidats afin d'obtenir toutes précisions complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

##### **• 5.3.2. L'indemnisation des candidats**

Aucune indemnisation n'est versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

##### **• 5.3.3. Non attribution d'un emplacement**

La Ville de Paris se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation concernant le site figurant en annexe 2 si aucune candidature n'est jugée acceptable au regard des conditions et critères énoncés au paragraphe 5.2.2 ci-dessus.

## **6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature**

### **6.1 Remise du dossier**

Le dossier est remis sur papier (avec une copie sur clé USB ou envoyée à l'adresse électronique ci-dessous) à :

*Ville de Paris  
Direction de l'Attractivité et de l'Emploi  
Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public  
Bureau des Kiosques et Attractions  
8 rue de Cîteaux 75012 Paris*

- Par voie électronique à l'adresse : [DAE-candidature-emplacement@paris.fr](mailto:DAE-candidature-emplacement@paris.fr)

Le dossier peut être déposé à l'accueil du rez-de-chaussée tous les jours en semaine entre 9 heures 30 et 12 heures et entre 14 heures 30 et 16 heures 30.

Le dossier doit être présenté sous enveloppe portant la mention « CANDIDATURE ET PROPOSITIONS POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT SITUE SUR L'ESPACE PUBLIC », accompagnée du nom, de la raison ou dénomination sociale du candidat. Cette enveloppe contient la totalité des pièces du dossier.

**Le dossier doit parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard le lundi 2 MAI 2022 à 12h00.**

Seuls les dossiers reçus avant la date et l'heure limite de dépôt fixées ci-dessus seront examinés. Les dossiers remis après la date et l'heure limite de dépôt seront retournés à leurs auteurs, sans avoir été ouverts.

### **6.2 Questions**

Toute question peut être posée à la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de dépôt, par mail à l'adresse suivante : [DAE-candidature-emplacement@paris.fr](mailto:DAE-candidature-emplacement@paris.fr)

### **6.3 Compléments ou modifications au dossier de consultation**

La Ville de Paris se réserve le droit d'apporter, en les portant à la connaissance des candidats au plus tard dix jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des dossiers, des compléments ou des modifications au dossier de consultation.

#### ***6.4 Traitement des données personnelles***

En communiquant leurs données personnelles dans le cadre de l'appel à propositions, les candidats acceptent d'être contactés exclusivement dans ce cadre par la Ville de Paris (invitation à remettre des pièces complémentaires, information sur l'état d'avancement de la procédure, information sur les lauréats retenus, invitation à participer à des événements en qualité de lauréat..). Les données personnelles ne feront l'objet d'aucune autre utilisation ultérieure.

Les données sont collectées par *le Bureau des Kiosques et Attractions*.  
Elles seront conservées pour une durée de *5 ans*.

Les candidats sont informés qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès, de modification, et de suppression auprès du *Bureau des Kiosques et Attractions*.